

Séance ordinaire du 12 décembre 2023

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 12 décembre 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Julie Demers
District # 2 Madame Lynda Pépin
District # 4 Monsieur Marc-André Vallières
District # 5 Madame Catherine De Blois

Absents : District # 3 Monsieur Gilles Lévesque
District # 6 Madame Nathalie Bérubé
Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Madame Julie Demers.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2023-12-299 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le point 7.2 Addenda contrat de travail Charles Beauregard;

QUE la section "affaires diverses" reste ouverte.

2023-12-300 Adoption du procès-verbal du 14 novembre 2023

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 14 novembre 2023 soit adopté et signé tel que présenté.

Dépôt des listes

La directrice adjointe a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1er au 30 novembre 2023 est également déposé.

2023-12-301 Comptes du mois

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice adjointe en date du 12 décembre 2023 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202300513 à 202300570 sont émis.

Dépôt des intérêts pécuniaires

Les élus suivants ont remis leur déclaration des intérêts pécuniaires :

M. Gilles Lévesque
M. Marc-André Vallières
Mme Julie Demers
Mme Lynda Pépin

2023-12-302 Demande du Club Lions – Autorisation vente de boisson pour les activités du 27 janvier et 2 mars 2024

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du Club des Lions afin que le conseil autorise la vente de boisson lors des activités prévues le 27 janvier 2023 pour un souper spaghetti et le 2 mars 2023 pour la journée blanche.

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le Club Lions à utiliser la salle communautaire pour le souper spaghetti qui aura lieu le 27 janvier 2023.

QUE le conseil autorise le Club Lions à utiliser les terrains de la municipalité pour tenir leur activité le 2 mars 2023 pour la journée blanche.

QUE le conseil autorise la vente de boisson à condition qu'un permis de boisson ait été accordé.

2023-12-303 Demande de déneigement - Roger Goyette

ATTENDU QUE la municipalité a fait l'installation d'une traverse de piéton en face du 23 Principale Ouest durant l'automne;

ATTENDU QUE les élèves de l'école ainsi que les citoyens utilisent l'entrée de M. Goyette pour avoir accès à l'école ou l'église;

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande pour couvrir une partie des frais de déneigement de M. Goyette puisque son entrée est utilisée par plusieurs citoyens, via la traverse de piéton;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte de couvrir la moitié des frais de déneigement de M. Goyette, soit un montant de 325\$.

Demande de déneigement de la rue Tanguay

Reporté

**2023-12-304 Mise en place d'échelles salariales 2024 à
2027**

ATTENDU QUE le conseil souhaite mettre en place des échelles salariales pour les postes suivants :

- journalier, opérateur & chauffeur
- Responsable des travaux publics
- Responsable du dépôt municipal
- Responsable de l'aréna
- Agente de bureau
- Inspecteur adjoint

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil mette en place une échelle salariale pour chacun des postes mentionnés ci-dessus.

QUE le conseil désire inclure les échelles salariales au futur contrat de travail des employés.

2023-12-305 Contrat de travail Richard Trinque

ATTENDU QUE le conseil a fait l'embauche, M. Richard Trinque, en mai dernier;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le document « Contrat de travail » pour et au nom de la municipalité pour cet employé municipal.

2023-12-306 Contrat de travail Steve Paulin

ATTENDU QUE le conseil a fait l'embauche, M. Steve Paulin, en mai dernier;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le document « Contrat de travail » pour et au nom de la municipalité pour cet employé municipal.

2023-12-307 Contrat de travail Joannie Bouchard

ATTENDU QUE le conseil a fait l'embauche, Mme Joannie Bouchard;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le document « Contrat de travail » pour et au nom de la municipalité pour cette employée municipale.

2023-12-308 Addenda au contrat de travail – Denis Lambert

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

2023-12-309 Addenda au contrat de travail – Yves Courcy

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

** La conseillère Madame Catherine De Blois déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions et de la décision concernant le point suivant :

2023-12-310 Ajustement des salaires pour les pompiers 2024

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les augmentations salariales des pompiers pour l'année 2024 soient accordées comme discuté en table de travail.

2023-12-311 Ajustement des salaires 2024

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu majoritairement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les augmentations salariales des employés avec et sans contrat de travail pour l'année 2024 soient accordées comme discuté en table de travail.

2023-12-312 Démission de la conseillère du district #6 Nathalie Bérubé

ATTENDU QUE le conseil a reçu une lettre de démission de la conseillère du district #6 Madame Nathalie Bérubé;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil municipal prend acte de cette lettre.

2023-12-313

**Adoption du règlement #507-2023
Règlement concernant la rémunération du
maire et des conseillers (ères) du conseil
municipal de Notre-Dame-des-Bois**

Règlement concernant la rémunération de la mairesse (maire) et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois

Attendu qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du gouvernement du Québec une corporation municipale peut par règlement de son conseil décréter la rémunération des membres du conseil;

Attendu qu'un avis public doit être donné par la directrice générale, Greffière & secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la session où le règlement doit être adopté laquelle session ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième (21e) jour suivant la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de ce règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

Attendu que cet avis public doit être publié conformément à la loi qui régit les municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux en date du 14 novembre 2023, par;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le règlement 507-2023 soit adopté par ce conseil, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 : Titre Le présent règlement portera le titre de : Règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois;

Article 2 : Rémunération de base et allocation de dépense annuelle

2.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé annuellement au maire à titre de rémunération de base une somme de 11 336,38 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de 5 668,19 \$ égale à la moitié du montant de la rémunération;

2.2 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé annuellement à chacun des conseillers (ères) à titre de rémunération de base une somme de 3 778,08 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de 1 889,04\$ égale à la moitié du montant de la rémunération.

2.3 : Dans le cas d'élection la rémunération de base et l'allocation de dépense sont versées à la personne qui est nouvellement élue.

2.4 : Dans le cas où une personne est élue par acclamation, la rémunération de base ainsi que l'allocation de dépense sont versées proportionnellement au nombre du jour écoulé durant le mois, entre le conseiller (ère) sortant et celui élu par acclamation.

Article 3 : Rémunération et allocation de dépense payable à la présence

3.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à la présence du maire et des conseillers/conseillères aux sessions ajournées ou spéciales, ainsi qu'aux deux

comités pléniers mensuels du conseil la somme de 50 \$ à titre de rémunération et la somme de 25 \$ à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

3.2 Exception :

3.2.1. : Si deux sessions et/ou comité plénier ont lieu dans une même journée, de façon non consécutive, mais que cela ne nécessite pas le déplacement des élus à l'extérieur des bâtisses ou des terrains municipaux, une seule rémunération et une seule allocation seront payées à l' élu (e) présent.

Article 4 : Rémunération et allocation de dépense payable pour la présence du maire ou des conseillères et conseillers lorsqu'ils sont délégué (e) s sur certains comités :

4.1 Les délégués aux comités suivants pourront recevoir la rémunération prévue à l'article 3.1 :

- comité incendie (exceptionnellement pour les rencontres qui touchent le dossier de schéma de couverture de risque)
- Trans-Autonomie
- Comité culturel de la MRC du Granit
- Comité des Loisirs de la MRC

** Il s'agit des comités pour lesquels les rencontres sont à l'extérieur de la municipalité.

Article 5 : Compensation pour perte de revenus :

5.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation pour perte de revenus la somme de 100.00 \$ par jour, ou 50.00 \$ par demi-journée, à tout élu (maire, conseiller, conseillère) qui subit une perte de salaire pour représenter la municipalité lors d'un des événements suivants :

- cour
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour une demande de subvention
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour l'avancement d'un dossier important pour la municipalité
- Conférence de presse au sujet d'un dossier dont le conseil juge la nécessité d'y participer
- Journée de formation
- Rencontre d'information

5.2 : La présence de l' élu (E.) à cette journée doit être autorisée au préalable par le conseil municipal.

Article 6 : Compensation pour la célébration d'un mariage civil

Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation la somme de 150.00 \$ par mariage civil qui sera célébré par un membre du conseil qui a reçu son autorisation à célébrer par le ministre de la Justice en vertu du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du Code civil du Québec.

Article 7 : Avance : Il est décrété par le présent règlement qu'il est possible de verser une avance d'argent à un membre du conseil qui participe à un congrès. Dans les 30 jours suivants, le congrès, le membre du conseil doivent présenter les pièces justificatives reliées à ce déplacement et un ajustement doit s'en suivre, s'il y a lieu.

Article 8 : rétroactif : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

Article 9 : Entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Article 10 : Le présent règlement abroge le règlement 497-2023 et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

**2023-12-314 Adoption du règlement #508-2023
règlement sur la gestion des matières
résiduelles**

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité Notre-Dame-des-Bois désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la Politique de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU QUE la Municipalité Notre-Dame-des-Bois désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC Le Granit;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

**RÈGLEMENT #508-2023
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à favoriser la réduction, la récupération, le réemploi, le recyclage, et la valorisation des matières qui économiquement peuvent l'être facilement et Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité Notre-Dame-des-Bois à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Il décrit la nature et l'étendue des services que la Municipalité offre en collaboration avec la M RC.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1.1 Cendres : Produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.

2.1.2 Collecte des déchets domestiques: Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

2.1.3 Collecte sélective: Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

2.1.4 Collecte des matières organiques: Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

2.1.5 Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

2.1.6 Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon et qui n'est ni de matières recyclables ou organiques.

-Emballages divers : Emballages de plastique qui ne s'étire pas (ex : sac de céréales, de croustilles, emballages de barres tendres, chocolat, biscuits, etc.) , Emballages faits de plusieurs matières

-Plastiques non numérotés ou avec le symbole 6 : Styromousse (ex : barquettes de viande, etc.), Assiettes et ustensiles en plastique, Jouets en plastique, Plastiques agricoles, Papiers plastifiés

-Produits hygiéniques : Couches et serviettes hygiéniques, Ouate, cure-oreilles et soie dentaire

-Autres déchets : Bouchons de liège, Caoutchouc, Porcelaine et vaisselle, Verre plat (ex : fenêtres, miroirs, etc.), Ampoules à filament, Papier parchemin, Feuilles d'assouplisseur et charpies de sècheuse, Sac d'aspirateur et son contenu, Litière et excréments d'animaux, Chandelles

2.1.7 Dépôt municipal : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (bois, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

2.1.8 Encombrants (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres. Un objet volumineux ne doit pas peser plus de 100 kg (225 lbs).

Matières autorisées :

-Ameublement : vieux meubles, divans, tables et chaises, matelas, etc.

-Matériaux naturels : branches d'arbres et d'arbustes attachées et coupées en longueur maximum de 1,2 mètres (4 pieds). Les branches qui ne sont pas attachées ne seront pas ramassées. La quantité maximale est de 1 mètre cube.

-Matériaux ferreux : table et chaises de métal, bouts de fer, fournaies, réservoirs à eau, etc.

Matériaux de construction, 1 mètre cube maximum (planches, fenêtres, portes, moulures etc)

Matières Refusées :

Bonbonne de propane ou appareils contenant un moteur à combustion ou un réservoir d'huile ou d'essence (ex. tondeuse, souffleuse) Résidus domestiques dangereux Pneus (avec jantes) ou pneus non standards Pour les électroménagers comportant des gaz réfrigérants (réfrigérateur, congélateur, déshumidificateur, climatiseur mobile, cellier, distributeur d'eau), veuillez utiliser le service de collecte à domicile gratuit de la Ressourcerie* afin d'assurer le retrait des gaz qui, s'ils sont libérés dans

l'environnement, sont d'importants gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques.

2.1.9 Fonctionnaire désigné: Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC le Granit et chargées d'appliquer le présent règlement.

2.1.10

Matières recyclables: Toutes les matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après.

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants Tétrapak, etc.) et toute autre matière de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toute autre matière de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.), les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toute autre matière de même nature.

2.1.11

Matières organiques : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : plantes, fleurs) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la chaume, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres (refroidies au moins 72 heures), les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérant ou non).

2.1.12 Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

2.1.13 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus constitués, de façon non limitative, de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

2.1.15 Occupant: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

2.1.17 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle. Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, unité d'occupation signifie:

1- Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, unité d'occupation signifie:

2- Un local industriel, commercial ou institutionnel.

2.1.18 Municipalité : Municipalité Notre-Dame-des-Bois

Article 2.2 — Mise en application

Tout fonctionnaire désigné par résolution est chargé de la mise en application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à

- procéder à des inspections afin de s'assurer du respect dudit règlement;
- à fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 3—ASPECTS GÉNÉRAUX

3.1 L'enlèvement, aux frais de la Municipalité, est effectué par toute personne désignée à cette fin par la Municipalité.

3.2 Les bacs roulants et les encombrants lorsque permis doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (18) heures la veille du jour de la collecte.

Les bacs roulants et les encombrants lorsque permis doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 3.3 du présent Règlement jusqu'à la collecte.

3.3 Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue dans l'entrée de la propriété, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur l'accotement ou la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

3.5 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de VERMINE. Il n'est pas permis de peindre un bac afin d'en changer la couleur.

3.6 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

3.7 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation à l'intérieur du périmètre urbain, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage 363-2010 de la Municipalité.

3.8 Pour les secteurs desservis par conteneur : Les matières doivent être déposées dans les conteneurs appropriés. Aucune matière ne pourra être déposée au sol sur le terrain où sont déposés les conteneurs. Seules les matières définies au règlement peuvent être déposées dans les conteneurs appropriés. Toute autre matière devra être acheminée dans les endroits de traitements appropriés.

3.9 Pour les secteurs du 1er rang, 8e rang et 10e rang Est qui était par le passé desservi par conteneur ou groupe de bac devront désormais avoir leurs propres bacs pour leur unité d'occupation et le service de collecte sera réalisé à partir du 8 janvier 2024.

3.10 Les bacs roulants situés sur les terrains municipaux à l'exception de ceux situés au dépôt municipal sont à l'usage exclusif de la Municipalité aucun contribuable ne peut utiliser ces bacs à des fins personnelles.

3.11 Les conteneurs qui étaient situés au 35, Route de l'église seront retirés. Il n'y aura pas d'autres alternatives que les bacs roulants pour les citoyens afin de se départir de leurs déchets domestiques, matières recyclables et matières organiques.

3.12 Il est interdit de déposer toute matière résiduelle, encombrant ou matériaux de construction ou démolition sur tout terrain municipal ou emprise de rue municipale ou du ministère des Transports du Québec à l'intérieur des limites de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

ARTICLE 4—SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 4.1 — COLLECTE SÉLECTIVE

4.1.1 La Municipalité établit un service de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre quatre (4) heures et dix-neuf (19) heures à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

4.1.3 La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levage.

4.1.4 La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque

la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

L'enlèvement des matières recyclables se fait tous les quatorze (14) jours tout au long de l'année.

4.1.5 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 4.2 — CONTENANTS

4.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Municipalité et répondant aux normes ci-après

- i) bacs de récupération de couleur vert;
- ii) la capacité du bac doit être de 360 litres;
- iii) l'épaisseur moyenne du plastique doit être de 0,48 cm;
- iiii) le poids minimum du bac à vide doit être de 25 kg;

4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

4.2.2 Carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propre et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

4.2.3 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

4.2.4 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de récupération soit minimum 1 bac roulant par logement (Maximum 4), 1 bac par commerce, industrie ou institution afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble doit adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs de récupération.

4.2.5 Tous les contenants distribués par la Municipalité sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.2.7 Les conteneurs font partie du processus de cueillette des matières recyclables, mais de façon différente, car la levée des conteneurs s'effectue de façon hebdomadaire les jeudi ou vendredi. Le propriétaire paie des frais différents définis selon le règlement de taxation s'il a demandé un conteneur pour ses besoins ou s'il se situe dans un secteur desservi uniquement par conteneur.

ARTICLE 4.3 — QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

ARTICLE 4.4 — PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier, les bacs doivent être placés dans l'entrée des propriétés sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.

4.4.2 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

4.4.3 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération.

4.4.4 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

4.4.5 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

4.4.6 Le papier et le et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

4.4.7 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

4.4.8 Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

ARTICLE 4.5 — GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité

4.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5—SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 5.1 — COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

5.1.1 La Municipalité établit un service de collecte des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

5.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques

a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des résidus domestiques;

- b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);
- c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);
- d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- e) toutes les matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par la MRC au sens de l'article 2.1.10 du présent règlement;
- f) toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC le Granit au sens de l'article 2.1.11 du présent règlement;
- g) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

5.1.3 Le présent service de collecte des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

5.1.4 Pour chaque unité d'occupation desservie par le service de collecte des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre quatre (4) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

La collecte des déchets domestiques se fait tous les trente (30) jours du 1 octobre au 1 juillet et, se fait tous les quatorze (14) jours le reste de l'année.

5.1.5 La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, elle est ainsi reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 5.2 — CONTENANTS

5.2.1 Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué et vendu par la Municipalité. Le bac roulant doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 360 litres, de couleur noir.

5.2.2 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé.

5.2.3 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont affectés à l'immeuble dont le propriétaire demeure responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article ci-après.

5.2.4 Le bac doit demeurer sur place lors d'un déménagement de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

5.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac auprès de la Municipalité. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte.

5.2.6 Les conteneurs font partie du processus de cueillette des déchets domestiques, mais de façon différente, car la levée des conteneurs s'effectue de façon hebdomadaire les jeudis ou vendredis. Le propriétaire paye des frais différents définis selon le

règlement de taxation s'il a demandé un conteneur pour ses besoins ou s'il se situe dans un secteur desservi uniquement par conteneur.

ARTICLE 5.3 — QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

5.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, la collecte des déchets domestiques. L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de déchets domestiques pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio de 1 bac par logements et un maximum de 3 bacs par logement. Chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

5.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Si (4) bacs roulant sont insuffisants le propriétaire devra se munir d'un conteneur et payer à la Municipalité les frais de location et de vidange du conteneur.

5.3.3 La collecte des encombrants est effectuée une fois par année en mai ou juin selon le calendrier établi en début d'année.

ARTICLE 5.4 — PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

5.4.1 Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier, les bacs doivent être placés dans l'entrée des propriétaires sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.

5.4.2 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

ARTICLE 5.5 — GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

5.5.1 Lorsque la collecte des déchets domestiques n'est pas effectuée au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures le jour de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

5.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 5.4.1, jusqu'à la collecte.

5.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance.

5.5.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

ARTICLE 5.6 — DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

5.6.1 Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant dans les égouts. Ils doivent faire l'objet d'enlèvement ou être déposés à l'écocentre s'ils y sont admissibles.

5.6.2 Il est interdit d'établir un dépotoir dans les limites de la Municipalité.

5.6.3 Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

5.6.4 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal total ou en partie.

5.6.5 Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières ou le dépôt municipal si les matériaux sont autorisés.

5.6.6 Quiconque veut se départir d'encombrant doit le faire soit selon les conditions fixées aux articles 5.3.3 et 5.3.4, soit à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

5.6.7 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5.6.8 Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 6— SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 6.1 — COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

6.1.1 La Municipalité établit un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

6.1.2 La Municipalité favorise l'herbicyclage, processus par lequel l'herbe coupée de gazon doit être laissée sur place, après la tonte pour favoriser une pelouse forte et en santé et la réduction des déchets. Il est donc interdit de mettre les résidus de gazon au bac brun.

6.1.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

6.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

ARTICLE 6.2 — CONTENANTS

6.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après : i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres vendus par la Municipalité;

6.2.2 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité.

6.2.3 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

6.2.4 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante:

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum de un (1) bac roulant;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum de deux (2) bacs roulants;
- c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation minimum de trois (3) bacs roulants;
- d) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulant. Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs.

6.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

6.2.6 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements a été distribué par la Municipalité lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

6.2.7 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la Municipalité afin d'obtenir un bac.

6.2.8 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

ARTICLE 6.3 — QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

6.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des bacs roulants respecte les dispositions du paragraphe 6.4.1.

ARTICLE 6.4 — PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

6.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Pour les chemins de gravier, les bacs doivent être placés dans l'entrée des propriétaires sans dépasser la ligne imaginaire de l'accotement du chemin.

6.4.2 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

ARTICLE 6.5 — GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

6.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques

destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité.

6.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 6.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 7— SITE DE CONTENEUR

Article 7.1 La Municipalité établit un service pour la collecte par conteneur à différents endroits pour les endroits qui ne peuvent être desservis par la collecte porte à porte.

7.1.2 Les conteneurs sont installés et disposés sur le terrain par la municipalité afin de donner accès à pied aux conteneurs.

7.1.3 Les conteneurs à déchets domestiques et matières recyclables sont identifiés par logo et il est de la responsabilité des usagers d'utiliser adéquatement chaque conteneur.

7.1.4 Des bacs roulants brun sont disposés sur place pour permettre aux usagers de disposer de leurs matières organiques conformément à l'article 2.1.11

Article 7.2 Préparation des matières pour chaque conteneur

7.2.1 La disposition des matières recyclables : Les matières recyclables doivent respecter l'article 2.1.10 et disposer dans les conteneurs conformément aux articles 4.4.3 à 4.3.8

7.2.2 La disposition des déchets domestiques : Les déchets domestiques doivent respecter l'article 2.1.6 et disposer dans les conteneurs conformément à l'article 5.6

7.2.3 La disposition des matières organiques : Les matières organiques doivent respecter l'article 2.1.11 et disposer dans les bacs roulants conformément à l'article

ARTICLE 8—DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit:

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de — prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinées à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques ou, des matières recyclables ou des matières organiques, ou des matériaux de construction, ou des encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, à l'extérieur des conteneur ou bac roulant, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques ou des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant dans les égouts;
- f) de déposer des bacs roulants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- g) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- h) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- i) de déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;

- j) de déposer quelque matière inadmissible dans un bac roulant ou conteneur de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques;
- k) Sur le terrain et site du dépôt municipal, de déposer des items en dehors des heures d'ouverture à l'exception des items autorisés dans les conteneurs à déchet domestique, les conteneurs à matières recyclables et dans les bacs roulants à matières organiques;
- l) de prendre du métal dans le conteneur à métal.
- m) de déposer des items en dehors de la huche à linge

ARTICLE 9—COMPENSATION

9.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

9.2 Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés à leur collecte, par la Municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 10—PÉNALITÉS

10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

10.1.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.4.1; 4.5.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.4.1; et 6.5.1 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$)

10.1.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

10.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000\$) s'il est une personne morale.

10.2.1 Pour toute récidive, quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.4.1; 4.5.1; 5.4.1; 5.5.1; 6.4.1; et 6.5.1 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$)

10.2.2 Pour toute récidive, quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**2023-12-315 Approbation du bilan de la stratégie
municipale d'économie d'eau potable pour
l'année 2022**

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les élus ont pris connaissance du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2022;

**2023-12-316 Transfert du montant réservé pour les élections
2025**

ATTENDU QUE la municipalité a l'obligation de créer un fond réservé pour les élections;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le transfert au fond réservé pour les élections et de transférer un montant de 4 064.18\$.

**2023-12-317 Demande à la Sureté du Québec
intersection Route du Parc et Chesham**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du Parc Mont-Mégantic afin de faire la demande auprès de la Sureté du Québec afin de faire la sécurité routière à la l'intersection Route du Parc et Chesham pour l'événement du 8 avril 2024 – Éclipse solaire;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil souhaiterait l'appui de la Sureté du Québec afin d'avoir une présence policière à l'intersection Route du Parc et Chesham lors de l'éclipse solaire du 8 avril 2024.

**2023-12-318 Renouvellement du forfait téléphonique
avec DHC avocat**

ATTENDU QUE la firme DHC avocats offrent leurs services afin d'agir en tant que conseillers juridiques pour l'année 2024;

ATTENDU QUE l'offre est pour un accès illimité de consultations téléphoniques.

ATTENDU QUE les honoraires sont fixes à 400 \$/année avant taxes. Si une demande nécessite l'étude et/ou l'analyse de documents, les frais seront au taux horaire.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'offre de services soit acceptée.

**2023-12-319 Renouvellement du partenariat avec le
Parc national du Mont-Mégantic,**

ATTENDU QUE le partenariat est arrivé à échéance;

ATTENDU QU'il est possible de renouveler le partenariat pour trois ans soit pour 2024, 2025 et 2026.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,
QUE l'entente soit renouvelée pour trois ans en préservant les mêmes avantages et s'il y a lieu les bonifications sont acceptées.

QUE le remboursement annuel soit autorisé au montant de 22,50 \$ par citoyen qui achète une Carte annuelle parc ou réseau pour un maximum de 50 cartes subventionnées par année.

2023-12-320 Demande emploi été canada 2024

ATTENDU QU'une aide financière peut être accordée aux employeurs pour encourager ceux-ci à embaucher des étudiants ;

ATTENDU QUE trois postes d'animateurs et/ou animatrices pour le service d'animation estivale 2024 seront à combler pour une période de 6 semaines.

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'une demande d'aide financière soit effectuée auprès du programme Emploi Été Canada 2024.

**2023-12-321 Appuis au dépôt de la demande d'aide
financière de la municipalité de Saint-
Augustin-de-Woburn au programme
PAFIRSPA VOLET 1 2023.**

ATTENDU la demande de financement déposé par la municipalité de Sant-Augustin-de-Woburn au programme PAFISSPA VOLET 1 pour l'aménagement d'un nouveau terrain de tennis et une surface multisports.

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ne possède pas ce type d'infrastructure dans sa municipalité

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois souhaite bonifier son offre d'activités sportives et de loisirs pour ses citoyens.

ATTENDU que les élus de la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn souhaitent que les municipalités environnantes puissent en bénéficier, et ce gratuitement.

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Bois appuie la demande de la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn au programme PAFIRSPA VOLET 1 pour l'aménagement d'un terrain de tennis et d'une surface multisports en béton.

**2023-12-322 Prolongation de l'entente centre sportif
Mégantic**

ATTENDU QU'au 31 décembre 2023 l'entente de partenaire pour le Centre sportif Mégantic se termine;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a présenté une nouvelle entente de partenaire pour le Centre sportif Mégantic;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités n'étaient pas en accord avec la proposition qui a été déposée;

Pour ces raisons, la Ville de Lac-Mégantic propose le statu quo de l'entente actuelle jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte le statu quo de l'entente actuelle au montant de 4 241\$.

2023-12-323 Horaire aréna 2024

Il est proposé Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'horaire de l'aréna pour la période hivernale 2023-2024 soit :

LUNDI	Disponible pour location 60\$/h
MARDI	19 h 00 à 21h00 : hockey libre 12 ans et plus (équip. complet requis) disponible pour location 60\$/h
MERCREDI	18 h 30 à 20 h 00 : patinage libre
JEUDI	18 h 30 à 20 h 00 : patinage libre 20h00 à 21h30 : Hockey libre 12 ans et plus disponible pour location 60\$/h
VENDREDI	18 h 30 à 19 h 55 : patinage libre 20 h 05 : ligue de hockey 16 ans et plus
SAMEDI	10 h 00 à 12 h 00 : hockey 12 ans et plus (équip. complet requis) 13 h 00 à 15h 00 : patinage libre 15 h 10 à 17 h 00 : hockey libre (équip. complet requis) 18 h 00 à minuit disponible pour location 60\$/h
DIMANCHE	13 h 00 à 15 h 00 : patinage libre 15 h 10 à 17 h 00 : hockey libre (équip. complet requis) 16 h 30 à 22 h 00 disponible pour location 60\$/h

Vacances scolaires et période des Fêtes :

13 h à 15 h	Patin libre
15 h à 16 h 30	Hockey libre (équipement complet requis)

Fermé les 25 décembre & 1^{er} janvier

QUE les dates d'ouverture et de fermeture, en début et fin de saison, dépendent toujours de dame nature.

**2023-12-324 Transfert du budget de formation 2023
non utilisé pour le service incendie**

ATTENDU QUE les formations prévues en 2023 n'ont pu avoir lieu;

ATTENDU QUE celle-ci sont prévu en 2024;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,
QUE le conseil transfère le montant de 8 500\$ pour l'année financière 2024.

2023-12-325 TECQ 2019-2024 Version 4

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'applique à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenus dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé par l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés réalistes et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

2023-12-326 Achat de bacs pour les matières résiduelles

ATTENDU QUE le conseil doit faire l'achat de bacs pour les matières résiduelles.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise l'achat de 25 bacs noirs, 35 bacs verts et 30 bacs de cuisine pour un montant total de 6 990\$ avant taxes.

**2023-12-327 Addenda contrat de travail Charles
Beauregard**

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil apporte les modifications comme discuté en table de travail.

Période de questions

La mairesse suppléante, et les élus répondent aux questions du public.

2023-12-328 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20h52.

Julie Demers
Mairesse suppléante

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière